

PROCES-VERBAL N°2 DU 26 JUIN 2026

COMMISSION MIXTE D'ETHIQUE

Ordre du jour de la Commission Mixte d'Ethique (CME) :

- **B1 c. Monsieur A1 et autres ;**
- **E1 c. D1 ;**
- **Madame G1 c. H1 ;**
- **Monsieur M1 c. N1 ;**
- **Poursuite du dispositif de déclarations d'intérêts.**

Ont pris part à l'avis :

Madame	Lise RAÏSSAC	Présidente de séance
Madame	Marine MONTFORT	Membre (Présente affaire M1 c. N1)
Madame	Fanny BENNAÏ	Membre
Monsieur	Hadrien FLAMANT	Membre (Absent affaire M1 c. N1)

Assistent :

Monsieur	Alex DRU	Responsable juridique de la FFvolley et secrétaire de séance,
Madame	Alicia RICHARD	Responsable juridique de la LNV (Présente déclarations d'intérêts).

Date de publication : 009/10/2026

DOSSIER n°1 – B1 c. Monsieur A1 et autres

RAPPEL DU CONTEXTE ET DE LA PROCEDURE

Par courrier en date du 8 avril 2026, le club de B1, à l'initiative de son président, Monsieur C1, a saisi la Commission Mixte d'Éthique afin qu'elle se prononce sur d'éventuels manquements à la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFvolley de Monsieur A1 (n°XXX), président du Comité départemental de X, ainsi que de Madame A2 et Messieurs A3, A4, A5, A6, A7, A8 et A9 qui auraient encadré les joueurs non licenciés suivants : Messieurs C2 et C3, C4, C5, C6, C7 et C8 ainsi que d'autres jeunes non identifiés.

1. Les saisines du club de B1

En l'espèce, le 24 septembre 2025, une altercation verbale a eu lieu au gymnase du club de B1 entre le président du club et deux encadrants non licenciés, Messieurs A3 et A4. Cette altercation faisait suite à un rappel des règles du club en matière de sécurité et de bienséance, qui a conduit les deux encadrants non licenciés à quitter le club.

A la suite de ce départ, le club de B1 a informé ses licenciés de la situation, tout en maintenant les créneaux d'entraînement, décision engendrant des remontrances des parents des jeunes licenciés, certains d'entre eux s'en étant pris au président du club.

Les deux encadrants susvisés ont adressé au club un courrier électronique en date du 5 octobre 2025 afin de contester la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire du mois d'août 2025 et de solliciter la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, en mettant en copie le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES).

A la suite de ces échanges, une réunion s'est tenue le 14 octobre 2025 dans les locaux du SDJES, au cours de laquelle il a été constaté que les statuts adoptés en août 2025 étaient invalides et que les assemblées générales devaient être convoquées conformément aux statuts en vigueur adoptés 2022. Lesdites assemblées générales se sont finalement tenues avant le 8 novembre 2025, en présence d'un commissaire de justice, de Monsieur C9, agent du SDJES, ainsi que de Monsieur A1, président du Comité départemental de XXX.

A cette occasion, un groupe de personnes composé des parents et des jeunes ayant quitté le club en début de saison a tenté d'assister à l'Assemblée Générale et de solliciter leur adhésion au club, sans toutefois fournir les documents requis à cet effet. Le commissaire de justice présent leur a indiqué qu'ils ne pouvaient être admis comme adhérents conformément aux dispositions statutaires en vigueur.

A la suite de cet événement, Monsieur A1, accompagné de plusieurs membres de ce groupe, aurait pris contact avec la presse afin de dénoncer la situation au sein du B1. Il aurait notamment été reproché au club d'avoir empêché leur participation aux assemblées générales, tout en formulant des critiques visant nominativement le président du club et en tenant des propos que les dirigeants considèrent comme diffamatoires à l'encontre du club et de ses représentants.

Dans ce cadre, l'intéressé aurait fait part de son « *inquiétude* » concernant l'évolution de la structure, notamment au regard des effectifs et des difficultés rencontrées par les équipes jeunes, déclarant notamment : « *les effectifs du club ont diminué de façon*

importante par rapport à l'an dernier. Et la jeunesse, qui est notre priorité au sein de la fédération, est touchée, avec 2 équipes, en moins de 15 ans et moins de 18 ans, forfaits en championnat. J'attendais des réponses lors de l'assemblée générale à laquelle j'ai assisté, pour voir la direction, la stratégie que veut engager le club. Je n'ai pas eu de réponses à ces questions, d'autant plus qu'il n'y a pas de questions posées. »

Dans ce contexte, les personnes ayant souhaité adhérer au club ont finalement participé, le 16 novembre 2025, à l'assemblée générale constitutive de l'association « XXX », présidée par Monsieur A4, laquelle a engagé des démarches auprès de la mairie de XXX et de la Ligue afin d'obtenir des créneaux de pratique et du matériel.

Le club de B1 a reçu, le 28 janvier 2026, un arrêté préfectoral de suspension d'agrément pour une durée de six mois. De ce fait, le club a saisi, le 12 février le Tribunal Administratif de XXX d'une demande de suspension de cet arrêté préfectoral.

Dans le même temps, un licencié a transmis au club un courrier électronique émanant du Comité Départemental de XXX, informant d'entraînements au sein du gymnase habituel, selon des jours, horaires et groupes déterminés, avec de nouveaux encadrants. Il est indiqué que cette organisation aurait été décidée par Monsieur A1 sans validation préalable du bureau directeur du Comité Départemental de XXX, contrairement aux dispositions statutaires applicables.

Les encadrants mentionnés dans ce courriel, à savoir Madame A2 et Messieurs A5, A6, A3, A4, A7 et A8, auraient tous été non licenciés et pour partie membres ou dirigeants de l'association « XXX ». Par ailleurs, un jeune en service civique, rattaché au Comité Départemental de XXX, aurait été chargé d'assurer une mission de coordination avec les services municipaux et aurait encadré des personnes non licenciées, tout en demeurant sous le statut de volontaire accueilli par B1.

Il ressort également que certains licenciés auraient été exclus de ces créneaux, notamment les pratiquants de volley assis, de soft volley et de baby volley, tandis qu'un créneau M15/M18 garçons aurait été instauré alors que le club ne comptait que deux joueurs dans ces catégories.

Le président du club, accompagné d'un commissaire de justice, s'est rendu sur place et a fait constater la présence, sur un créneau attribué par le Comité Départemental de XXX, de Messieurs A4 et A3, encadrants non licenciés, ainsi que de jeunes pratiquants non licenciés auprès de la FFvolley.

Par ailleurs, par décision du 13 mars 2026, le Tribunal Administratif de XXX a suspendu l'exécution de l'arrêté préfectoral de suspension d'agrément à l'encontre du club de B1, estimant qu'il existait un doute sérieux quant à sa légalité, et a condamné la préfecture à verser au Club la somme de 1 000 € au titre des frais exposés.

A la suite de cette décision, la mairie de XXX a dénoncé l'accord provisoire conclu avec le Comité Départemental de XXX et a restitué l'intégralité des créneaux d'entraînement au club de B1.

Au regard du contexte, et notamment de l'absence de licence fédérale des encadrants et licenciés concernés dans le cadre de la présente saisine, la Commission a décidé

d'auditionner uniquement Monsieur A1, en sa qualité de Président du Comité Départemental de XXX, afin de recueillir ses explications sur les faits qui lui sont reprochés, conformément aux dispositions prévues à l'article 14 de la Charte d'Ethique et de Déontologie.

2. Le rapport circonstancié de Monsieur A1

Suite à une demande de la CME, Monsieur A1 a transmis, le 4 juin 2026, un rapport circonstancié dans lequel il conteste les griefs formulés à son encontre.

- Sur l'adoption des nouveaux statuts du club de B1

Il indique notamment que l'Assemblée Générale du 15 août 2025 ayant adopté de nouveaux statuts se serait tenue dans des conditions irrégulières, avec une faible participation, et remet en cause la présence mentionnée du jeune en service civique lors de cette réunion.

- Sur les propos tenus dans la presse

S'agissant de l'article de presse, Monsieur A1 indique avoir été contacté par téléphone par un journaliste auquel il aurait exposé, de manière succincte, que la situation du Club était problématique. Il précise que les propos retranscrits dans l'article correspondraient aux éléments qu'il aurait effectivement communiqués.

Il affirme toutefois, notamment lors de son audition, n'avoir jamais tenu de propos insultants, diffamatoires ou de nature à porter atteinte au Club B1 ou à ses représentants.

- Sur l'attribution temporaire des créneaux d'entraînement

Monsieur A1 explique que la suspension administrative de l'agrément du Club B1 aurait entraîné la restitution temporaire des créneaux de gymnase à la mairie de XXX. Il indique avoir échangé avec les services municipaux afin que le Comité Départemental de XXX puisse assurer la continuité de la pratique du volley auprès des licenciés, cette solution ayant été privilégiée afin d'éviter que ces créneaux ne soient attribués à l'association « XXX ».

Il précise que cette organisation répondait à une demande urgente des services municipaux et qu'un tableau prévisionnel avait été transmis afin de couvrir la majorité des créneaux disponibles, en priorisant les jeunes ainsi que l'équipe régionale sénior encore engagée en championnat.

Monsieur A1 indique toutefois que cette organisation prévisionnelle n'aurait été mise en œuvre que durant une courte période, le recours introduit par le Club devant le Tribunal Administratif de XXX ayant conduit à la suspension de l'arrêté préfectoral de retrait temporaire d'agrément et à la restitution des créneaux à la mairie. Il précise que seuls trois créneaux auraient finalement été assurés, les mardi, mercredi et jeudi.

À l'appui de ses explications, Monsieur A1 produit notamment une convention de mise à disposition d'un équipement sportif conclue entre la Ville de XXX et le Comité

Départemental de XXX, ainsi qu'un courrier adressé à la mairie sollicitant la mise à disposition d'un gymnase pendant la période de suspension de l'agrément.

- Sur l'organisation et l'encadrement des séances

Monsieur A1 indique que les séances auraient été organisées sous la responsabilité du Comité Départemental de X. Il précise que Monsieur C10 aurait assuré la gestion des licenciés, coordonné les bénévoles et accompagné le jeune en service civique, dont le contrat est désormais arrivé à son terme.

Il indique également que Monsieur A6, professeur d'éducation physique et licencié au Club de B1, était présent lors des séances et participait à leur encadrement aux côtés de Monsieur C10. Monsieur A1 précise avoir lui-même organisé la continuité de l'activité et veillé au bon accueil des jeunes.

Il conteste que l'association « XXX » ait assuré la gestion de ces créneaux, affirmant que cette structure n'aurait bénéficié d'aucune attribution de créneaux ni d'aucune responsabilité dans l'organisation des entraînements.

Monsieur A1 indique, toutefois, que certains jeunes ayant participé aux séances n'étaient pas licenciés à la FFvolley. Il précise que deux d'entre eux auraient ensuite rejoint l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) avec Monsieur A6, dès lors qu'ils ne fréquentaient plus les créneaux jeunes proposés par B1.

- Sur la visite du président du club de B1 et les conditions des entraînements

Concernant la venue du président de B1 accompagné d'un commissaire de justice lors d'une séance, Monsieur A1 indique que cette intervention, qu'il qualifie d'inopinée, aurait perturbé le déroulement de l'activité et provoqué l'inquiétude de certaines pratiquantes.

Il affirme néanmoins que les séances étaient organisées exclusivement sous la responsabilité du Comité Départemental de XXX, et indique que les instances dirigeantes de la Ligue Régionale XXX ainsi que le Bureau du Comité Départemental de XXX auraient été informés de cette organisation.

SYNTHESE

A titre liminaire, la Commission Mixte d'Ethique relève que la saisine du club de B1 se borne à viser plusieurs dispositions de la Charte d'Ethique et de Déontologie, sans toutefois établir de lien précis entre chacun des faits reprochés à Monsieur A1, ainsi qu'aux éducateurs sportifs et aux pratiquants non licenciés concernés, et les manquements ou infractions qui leur seraient spécifiquement imputés au regard desdites dispositions.

En l'absence d'une telle individualisation et qualification des faits, la Commission Mixte d'Ethique n'est pas en mesure d'exercer utilement son contrôle ni de se prononcer sur l'existence de manquements audit texte, ceux-ci n'étant ni précisément identifiés ni factuellement établis. Toutefois, dans un souci de bonne administration de la procédure, la Commission a décidé d'examiner et de répondre aux différents éléments soulevés point par point dans la requête adressée par le club du B1.

D'une part, la Commission Mixte d'Éthique écarte les faits susceptibles d'être imputés aux encadrants et jeunes joueurs mentionnés par le club du B1 dans sa demande de saisine, tenant à l'absence de licence fédérale au moment des faits. En effet, à l'exception de Monsieur A5, titulaire d'une licence événementielle FFvolley « *Découverte – Initiation* », les personnes concernées ne disposent d'aucune licence délivrée par la FFvolley. Toutefois, dans la mesure où elles participent aux créneaux d'entraînement organisés par le Comité de XXX de Volley, structure affiliée à la Fédération, elles prennent part à des activités relevant du cadre fédéral et peuvent, à ce titre, être assimilées à des « *licenciés de fait* » au regard de leur comportement et de leur participation aux activités fédérales, les soumettant ainsi au respect des principes énoncés par la Charte Éthique et de Déontologie.

Néanmoins, cette situation ne saurait leur être directement reprochée. En effet, elle résulte des modalités d'organisation mises en place par le Comité de XXX de Volley, lequel, en sa qualité de structure affiliée à la FFvolley, est tenu de veiller au respect de la réglementation fédérale applicable, notamment en matière de délivrance des licences et d'accès aux activités fédérales. Ainsi, l'éventuel manquement aux obligations administratives applicables relève de la responsabilité de la structure organisatrice et ne saurait être imputé aux participants concernés, lesquels ne disposent d'aucun pouvoir de contrôle ou d'appréciation sur les obligations incombant au Comité.

De plus, la Commission Mixte d'Éthique relève que les constatations réalisées en présence du commissaire de justice, Maître C11, telles que mentionnées dans la saisine du B1, ne permettent pas d'identifier avec certitude les joueurs et encadrants effectivement présents lors des entraînements concernés.

En l'absence d'éléments suffisamment précis permettant d'individualiser les personnes susceptibles d'être mises en cause et, en tout état de cause, de rattacher les faits constatés à un quelconque manquement aux dispositions de la Charte d'Éthique et de Déontologie, la Commission considère qu'il n'y a pas lieu de saisir la CFD.

D'autre part, s'agissant des éléments avancés à l'encontre de Monsieur A1, et notamment de l'article de presse relatant ses propos, publié à la suite d'une sollicitation journalistique, la Commission Mixte d'Éthique considère qu'en l'absence de propos offensants, diffamatoires ou contraires aux principes de la Charte d'Éthique et de Déontologie tenus par ce dernier à l'encontre du B1, cet élément ne saurait justifier une saisine de la CFD. En effet, la Commission relève que Monsieur A1, en sa qualité de Président d'un Comité Départemental de Volley, n'a pas méconnu son devoir de réserve à l'égard du club susvisé.

La Commission précise, toutefois, qu'il lui est recommandé, à l'avenir, de ne pas répondre à ce type de sollicitations, afin de prévenir tout conflit ou une apparence de conflit, d'autant plus dans le contexte particulièrement sensible dans lequel s'est inscrit cette demande de témoignage, un dirigeant devant, en toutes circonstances, adopter une position neutre, impartiale et objective.

La Commission relève les circonstances ayant conduit le Comité Départemental à conclure une convention de mise à disposition d'un équipement sportif avec la Ville de XXX, notamment dans un contexte d'urgence, afin d'attribuer des créneaux sportifs au Comité Départemental de XXX. Cette démarche avait pour seul objectif de pallier l'absence de

solutions d'entraînement et d'assurer la continuité de la pratique sportive, principalement au bénéfice des jeunes licenciés.

La Commission constate qu'aucune discrimination potentielle ne peut être retenue à ce titre, le Comité Départemental ayant dû procéder à des choix quant aux équipes du club de B1 pouvant bénéficier de ces créneaux, au regard des contraintes matérielles et des disponibilités d'équipements.

La Commission Mixte d'Éthique constate également, au regard des éléments communiqués par Monsieur A1, que les créneaux d'entraînement étaient encadrés par des personnes licenciées et titulaires d'une licence d'éducateur sportif. Elle relève toutefois que certaines personnes présentes, qu'il s'agisse d'encadrants ou de joueurs, n'étaient pas licenciées lors de deux séances d'entraînement.

Compte tenu du contexte particulier et de la situation exceptionnelle dans laquelle ces entraînements se sont déroulés, la Commission Mixte d'Éthique considère que ces éléments ne sont pas, à eux seuls, suffisants pour justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire. Elle rappelle néanmoins au Comité Départemental de XXX ainsi qu'à Monsieur A1 qu'une vigilance particulière doit être portée au respect des règles relatives à la prise de licence. En effet, la licence sportive ne constitue pas une simple formalité administrative, mais revêt un intérêt essentiel tant pour les pratiquants que pour les organisateurs dans la mesure où elle permet notamment de s'assurer que le sportif est régulièrement affilié à la Fédération, qu'il bénéficie des garanties d'assurance prévues en cas d'accident et qu'il est couvert au titre de la responsabilité civile.

Elle participe également à la sécurité de la pratique sportive en garantissant le respect des règles fédérales et des conditions de participation aux activités organisées. À l'inverse, la participation des personnes non licenciées est susceptible d'accroître d'exposer le Comité Départemental à des risques juridiques accrus. De ce fait, la Commission Mixte d'Éthique recommande donc, à l'avenir, que ce type de situation ne soit plus résolue sans que ne soit délivrée une licence pour chaque pratiquant.

PAR CES MOTIFS, la Commission Mixte d'Éthique décide :

- **De ne pas saisir la Commission Fédérale de Discipline conformément à l'article 27 de la Charte d'Éthique et de Déontologie.**

Lise RAÏSSAC
Présidente de la
Commission
Mixte d'Éthique



DOSSIER n°2 – E1 c. D1

RAPPEL DU CONTEXTE ET DE LA PROCEDURE

Par courrier électronique en date du 30 mars 2026, le club de E1 par l'intermédiaire de son Secrétaire Général, Monsieur F1, agissant au nom et pour le compte de son Président, Monsieur F2, a saisi la Commission Mixte d'Ethique, en soutenant que plusieurs valeurs portées par la FFvolley et notamment celles de « *respect, d'exemplarité et de fair-play* », n'auraient pas été respectées par le club du D1.

En effet, le club requérant reproche au club de D1 d'avoir, à l'issue de la rencontre XXX du XXX opposant son équipe évoluant en championnat XXX à celle du club de E1, publié une photographie d'équipe sur sa page Instagram, sur laquelle un membre du staff ainsi que plusieurs joueuses effectuent des gestes inappropriés et insultants, consistant en des doigts d'honneur.

Le club rappelle, d'une part, que « *le Code du sport rappelle que les fédérations délégataires sont investies d'une mission de service public visant notamment à promouvoir les valeurs éducatives du sport (article L.131-1 et suivants), impliquant une exigence particulière en matière de comportement et d'image.* », et souligne, d'autre part, que « *la présence de membres du staff dans cette publication, participant ou cautionnant de tels gestes, renforce la gravité des faits au regard de leur responsabilité éducative vis-à-vis des licenciés, en particulier des plus jeunes* » et que « *ces agissements apparaissent ainsi contraires aux principes d'éthique et de déontologie sportives, aux obligations générales de respect et de loyauté, ainsi qu'à l'image et à la réputation du volley-ball.* »

Par courriel en date du 2 juin 2026, le Président du club requérant, a transmis à la Commission une capture d'écran d'une conversation tenue sur le réseau social « *Instagram* » au sein de laquelle Madame F3, joueuse de l'équipe de XXX du D1, a tenu les propos suivants : « *parce qu'on encule le E1* », après avoir été interrogée sur la raison de la réalisation de doigts d'honneur sur la photographie litigieuse.

Par courriel du 3 juin 2026, Monsieur F1 a apporté des précisions sur ce nouvel élément, estimant que la capture d'écran « *apporte une explication explicite de la signification de ces gestes* » et a également indiqué que la démarche du E1 n'avait pas vocation à alimenter une polémique, précisant que le club avait demandé à ses licenciés, adhérents et sympathisants de ne pas réagir publiquement et de laisser les instances fédérales apprécier la situation, consignes qui auraient été respectées.

Par courriel en date du 9 juin 2026, Messieurs F4 et F5, co-présidents du club de D1, ont indiqué avoir présenté leurs excuses par téléphone au Président du E1 le dimanche suivant la rencontre, puis les avoir formalisées par courriel le mardi suivant à destination du Président, du Bureau, des joueuses et joueurs, des encadrants, des bénévoles et, plus largement, de l'ensemble du club, pour la publication litigieuse, qu'ils reconnaissent comme inappropriée et contraire aux valeurs de leur club ainsi qu'à celles du sport.

Lesdits co-présidents indiquent regretter « *sincèrement ces événements et les émotions négatives* » causées et affirment leur « *volonté ferme à ce que ce type de situation ne se reproduise pas* ». Ils précisent également que « *ce geste n'avait [à aucun moment] vocation à viser, provoquer ou manquer de respect à l'équipe adverse, à ses dirigeants, à ses supporters ou plus largement à toute personne ou institution* ».

Par ailleurs, ils indiquent avoir demandé la suppression de la publication dès qu'ils en ont eu connaissance, laquelle serait intervenue dans les deux heures, suivie d'un message d'excuses publique ainsi que d'excuses formulées par les joueuses concernées auprès des joueuses du club de E1.

Ils précisent également qu'une réunion réunissant le bureau, les entraîneurs, la capitaine de l'équipe et les salariés du club a permis de prendre plusieurs mesures, notamment la suspension de l'entraîneur pour la rencontre suivante, la destitution de la capitaine jusqu'à la fin de la saison, un avertissement adressé au salarié en charge de la communication, ainsi que la mise en place d'actions de sensibilisation et de communication positive autour des valeurs de respect, de fair-play et d'exemplarité.

S'agissant des propos tenus par Madame F3 sur le réseau social Instagram, les co-présidents indiquent avoir échangé avec la joueuse « *et pris connaissance de l'intégralité des échanges concernés*. Ils expliquent que ces propos s'inscrivaient dans un échange privé entre jeunes joueuses et relevaient, selon eux, d'une plaisanterie maladroite et inappropriée liée à l'euphorie de la victoire, sans réelle animosité envers le E1.

Ils reconnaissent toutefois que les termes employés étaient inadaptés et contraires aux valeurs de respect et d'exemplarité défendues par le club, tout en précisant que ces propos, « *peu excusables* », devaient être replacés dans le contexte d'un échange plus global entre de jeunes joueuses, l'équipe concernée étant composée majoritairement de mineures. Madame F3 aurait également reconnu le caractère maladroit de ses propos et regretté qu'ils aient pu être perçus comme offensants, tout en rappelant les relations cordiales entretenues avec les joueuses du club adverse.

Le club de D1 est entendu par la Commission lors de sa réunion du 26 juin 2026, Monsieur F6, membre du Bureau Exécutif en charge des partenariats, représentant le club et précisant que les co-présidents regrettaient leur absence.

Monsieur F6 réitère les excuses formulées par les co-présidents auprès du E1. Il confirme la réaction immédiate du club, avec le retrait de la publication litigieuse dans les deux heures suivant sa mise en ligne, ainsi que la mise en place de mesures à l'encontre des personnes concernées, comprenant notamment des suspensions, des avertissements et des actions de sensibilisation autour des valeurs du sport et du volley.

Il précise que les sanctions prises ne poursuivent pas uniquement un objectif répressif, mais également une finalité pédagogique, visant à expliquer les comportements inappropriés et à rappeler les valeurs attendues au sein du club, et indique notamment que les deux membres du staff présents sur la photographie litigieuse, en qualité de coach et d'accompagnateur du coach en formation, ont été suspendus pour un ou deux matchs.

Interrogé sur l'organisation de la communication du club, Monsieur F6 explique que celle-ci repose sur cinq personnes, composées de deux bénévoles, deux services civiques et un salarié à temps plein.

Concernant la capture d'écran des échanges Instagram versée au dossier, Monsieur F6 indique avoir été surpris de son obtention, provenant vraisemblablement d'une joueuse du E1, tout en précisant que le club ne cautionne pas les propos qui y sont tenus.

Interrogé sur la prise de contact avec Madame F3, joueuse à l'origine des propos tenus à l'encontre du E1, il explique que le père de cette dernière, éducateur sportif bénévole au

sein du club, a été informé de la situation, s'est montré contrarié et a probablement renforcé le message transmis par le club auprès de sa fille.

SYNTHESE

A titre liminaire, la Commission Mixte d'Éthique rappelle les dispositions suivantes de la Charte d'Éthique et de Déontologie :

En premier lieu, l'article 4 dispose que « *L'ensemble des acteurs du volley se doivent d'avoir l'esprit sportif en étant : [...]* »

- *Honnête, intègre, loyal et fair-play ;*
- *Solidaire, altruiste et fraternel ;*
- *Tolérant, bienveillant.*

L'esprit sportif s'oppose fermement à toute forme de violence et de harcèlement, quelles qu'en soient les manifestations. Il valorise l'engagement dans le respect de soi et d'autrui [...]. »

En l'espèce, la Commission Mixte d'Éthique considère que l'équipe évoluant en championnat National 2 féminin lors de la saison 2025-2026 du club de D1 ainsi que son staff, ont manqué à leur obligation élémentaire de faire preuve « *d'esprit sportif* » au sens du présent article. En adoptant de tels gestes insultants, ils n'ont notamment pas fait preuve des valeurs d'intégrité, de solidarité, d'altruisme, de fraternité et de bienveillance qui doivent guider le comportement des acteurs du volley-ball, et ce d'autant que le club indique entretenir des liens de proximité, tant géographiques qu'humains, avec le E1.

En second lieu, l'article 5.1 dispose que : « *Les acteurs du volley doivent faire preuve de politesse et de retenue, en s'abstenant de tout prosélytisme, provocation, hostilité, dénigrement, diffamation, atteintes à la vie privée. Il incombe à tous de signaler tout comportements contraires.* »

La Commission Mixte d'Éthique relève que ladite équipe ainsi que son staff n'ont pas fait preuve de politesse et de retenue attendues dans l'exécution de ces gestes, lesquels revêtent un caractère provocant, insultant et offensant, portant ainsi atteinte au respect dû entre les acteurs du sport. De même, les propos inappropriés tenus par Madame F3 contreviennent manifestement aux dispositions du présent article.

En troisième lieu, l'article 9 dispose : « [...] *Chaque acteur doit adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs.* »

Parmi les acteurs du volley, les capitaines et les compétiteurs en représentation sont tenus à un devoir d'exemplarité renforcé au regard de leur situation particulière. Le capitaine de chaque équipe a pour mission de s'assurer que leurs équipiers conservent durant le déroulement des oppositions sportives une attitude respectueuse et fair-play. Il doit veiller à la bonne application des messages et des recommandations des entraîneurs, notamment sur l'attitude à adopter. »

La Commission Mixte d'Éthique constate que l'attitude de l'équipe, de sa capitaine, tenue à un devoir d'exemplarité renforcé en raison de ses fonctions, ainsi que du staff concerné

n'a pas été « *exemplaire* » et n'a pas véhiculé « *des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs* », tout comme les propos inappropriés tenus par Madame F3, qui s'inscrivent en contradiction avec ces mêmes exigences.

Toutefois, la Commission Mixte d'Éthique relève que le club de D1 a réagi promptement aux faits reprochés en présentant des excuses au club de E1, par échange téléphonique dès le lendemain de la rencontre puis par courriel le mardi suivant, en procédant à la suppression de la publication litigieuse et en prenant des mesures à l'encontre des licenciés concernés, accompagnées d'un volet pédagogique, démontrant que le club a pris la situation avec sérieux et a attaché une importance particulière au rappel des valeurs d'éthique et de respect.

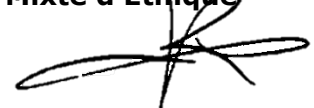
Cependant, eu égard à ce qui précède, la Commission considère que les faits évoqués ci-dessus caractérisent des violations de la Charte d'Éthique et de Déontologie, et notamment de ses articles 4, 5.1 et 9, résultant de la publication, par le club de D1 sur sa page Instagram, d'une photographie d'équipe sur laquelle un membre du staff ainsi que plusieurs joueuses effectuent des gestes inappropriés et insultants consistant en des doigts d'honneur, ainsi que des propos insultants tenus par Madame F3 dans le cadre d'une conversation sur le réseau social Instagram.

Qu'en conséquence, la Commission Mixte d'Éthique décide de saisir la Commission Fédérale de Discipline de la FFvolley, conformément à l'article 27 de la Charte d'Éthique et de Déontologie, à l'encontre du club de D1 ainsi que de Madame F3.

En effet, malgré la réaction diligente du club et la transparence dont celui-ci a fait preuve tout au long de l'instruction et lors de son audition, la Commission Mixte d'Éthique demeure tenue de constater les potentielles violations de la Charte d'Éthique et de Déontologie caractérisées en l'espèce, mais invite néanmoins le club de D1 à produire devant la Commission Fédérale de Discipline tout élément de nature à attester des mesures mises en œuvre à la suite de la publication litigieuse, ainsi que des effets concrets de celles-ci au sein de sa structure, ainsi que Madame F3 à communiquer tout élément qu'elle estimera utile à l'appréciation de sa situation.

PAR CES MOTIFS, la Commission Mixte d'Éthique décide de saisir la Commission Fédérale de Discipline à l'encontre du club du D1 et de Madame F3, conformément à l'article 27 de la Charte d'Éthique et de Déontologie.

Lise RAÏSSAC
Présidente de la
Commission
Mixte d'Éthique



DOSSIER n°3 – Madame G1 c. H1 :

RAPPEL DU CONTEXTE ET DE LA PROCEDURE

Par courrier électronique en date du 10 avril 2026, Madame G1 a, par l'intermédiaire de son avocat, Maître I1, saisi la Commission Mixte d'Ethique afin qu'elle se prononce sur d'éventuels manquements du club de l'H1 à la Charte d'Ethique et de Déontologie de la FFvolley.

1. Le traitement du dossier devant la Commission Fédérale d'Appel

Le club de H1 a transmis à la Commission Régionale de Discipline de la XXX (CRD), par l'intermédiaire de son président, Monsieur I2, le 25 novembre 2025, un signalement faisant état de plusieurs disfonctionnements organisationnels au sein dudit club. *Des éléments laissant supposer la rétention d'informations par au moins deux administratrices concernant les suspicions de poursuites d'activités professionnelles du salarié en arrêt de travail.* »

Le 17 décembre 2025 à la demande du Bureau Exécutif de la XXX et par l'intermédiaire de son Secrétaire Général, Monsieur I3, des poursuites disciplinaires ont été engagées à l'encontre de :

- Madame G1, licenciée, pour la saison 2025/2026 « Encadrement » extension « Arbitre » et « Educateur sportif » ainsi que « Compétition » extension « Volley-Ball » (n°XXX) ;
- Madame G2 licenciée, pour la saison 2025/2026 « Encadrement » extension « Arbitre » et « Compétition » extension « Volley-Ball » (n°XXX) ;
- Madame G3 licenciée, pour la saison 2025/2026 « Encadrement » extension « Arbitre » « Dirigeant » et « Educateur Sportif » ainsi que « Compétition » extension « Volley-Ball » (n°XXX) ;
- Monsieur G4, licencié, pour la saison 2025/2026 « Encadrement » extension « Arbitre » et « Educateur Sportif » (n°XXX).

Les intéressés, tous licenciés au sein du groupement sportif affilié H1, ont fait l'objet d'une suspension à titre conservatoire de leurs licences prononcée par la CRD, laquelle a retenu uniquement les trois premiers griefs soulevés par Monsieur I2, à savoir :

- Des éléments laissant supposer l'existence de faux et d'usage de faux, en 2023 et 2024 ;
- Des éléments susceptibles de s'apparenter à du travail dissimulé en 2024 et 2025 ;
- Des éléments susceptibles de s'apparenter à un abus de confiance en 2024.

Toutefois, la CRD n'ayant pas statué dans le délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires, conformément aux dispositions de l'article 14.1 du Règlement Général Disciplinaire (RGD), l'organe disciplinaire régional de première instance a été dessaisi au profit de la Commission Fédérale d'Appel (CFA), en application de l'article 14.4 du même règlement, en date du 26 mars 2026.

En ce sens, la suspension à titre conservatoire des licences des intéressés prononcée par la CRD, a pris fin le 26 mars 2026, conformément aux dispositions de l'article 10 du RGD, en raison de l'absence de décision rendue par ledit organe disciplinaire dans le délai réglementaire imparti.

Lors de sa réunion du 12 mai 2026, la CFA a relevé l'absence de concordance entre les griefs mentionnés dans les courriers d'engagement de poursuites adressés aux intéressés et ceux prévus à l'article 3.1 du Règlement Général Disciplinaire, et en a déduit qu'elle ne pouvait, de ce fait, se prononcer sur le fond du dossier sans que ce vice de procédure ne puisse être régularisé au stade de la procédure d'appel.

Ladite Commission a également précisé que les chefs d'infraction mentionnés dans l'acte introductif relèveraient davantage de l'appréciation des juridictions pénales, voire prud'homales au regard de la complexité des pièces recueillies ou encore « *d'une commission fédérale compétente en matière d'éthique et d'intégrité afin d'apprécier si les faits reprochés sont susceptibles de caractériser une violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie* » faisant ainsi référence à la Commission Mixte d'Éthique.

La Commission Mixte d'Éthique soulève que ni la FFvolley ni le club de l'H1 n'est à l'origine de cette saisine, cela s'inscrivant en parfaite cohérence avec la volonté de la FFvolley, de ne pas s'ingérer dans les affaires internes des clubs et de ne pas intervenir sur des faits relevant de procédures judiciaires en cours, préférant s'abstenir de toute prise de position préalable à toute décision juridictionnelle définitive.

Il apparaît que la présente saisine a été initiée par l'intéressée dans le cadre de contestations liées aux procédures disciplinaires engagées à son encontre, alors même que les procédures judiciaires afférentes ne sont pas encore définitivement clôturées.

2. La saisine de Madame G1

Madame G1 a saisi la Commission Mixte d'Éthique 10 avril 2026, soit au cours de l'instruction du dossier par la CFA, afin de contester, d'une part, son courrier d'exclusion et, d'autre part, plusieurs communications diffusées par le club.

Par le biais de sa saisine, cette dernière soutient qu'un communiqué diffamatoire aurait été diffusé à son encontre par le club de l'H1 et que ces faits seraient susceptibles de caractériser une « *infraction de diffamation publique envers un particulier au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse* ».

Elle précise également que des poursuites disciplinaires ont été engagées à son encontre par la CRD, à la demande de l'H1, lesquelles ont donné lieu au prononcé d'une suspension à titre conservatoire de sa licence, et indique, toutefois, que cette mesure a cessé de produire ses effets à l'expiration du délai de dix semaines prévues par le RGD, en l'absence de décision rendue dans ce délai.

Selon elle, le courrier d'exclusion qui lui a ensuite été adressé par le club aurait eu pour unique finalité de la priver à nouveau des droits attachés à sa qualité de licenciée et de membre de l'association. À ce titre, elle conteste tant les motifs que les circonstances de cette exclusion, qu'elle estime directement liées à la procédure disciplinaire précédemment

engagée à son encontre, et souligne également « *le caractère systématique et non individualisé de la démarche* » compte tenu du fait que le club a engagé simultanément des procédures d'exclusion contre plusieurs anciennes dirigeantes.

Madame G1 indique par ailleurs que les poursuites disciplinaires et la procédure d'exclusion associative arriveraient dans une temporalité surprenante, à savoir suite à la production par cette dernière d'attestations sur l'honneur en faveur de Monsieur G4 dans le cadre du contentieux prud'homal précité, ce qui contreviendrait au principe d'impartialité posé à l'article 20 de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFvolley, sentiment renforcé par l'absence d'engagements de poursuites à l'encontre de deux anciens dirigeants, possiblement concernés par le contentieux, faisant ressortir le côté « *inégal et partial* » du traitement réservé à Madame G1.

Qu'enfin, elle considère que « *ces faits caractérisent des manquements manifestes aux dispositions de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFvolley et en particulier à*

l'article 16 relatif aux obligations des dirigeants, outre de l'article 19 relatif à la protection des adhérents ».

SYNTHESE

A titre liminaire, la Commission Mixte d'Éthique précise que l'« *infraction de diffamation publique envers un particulier* », prévue à l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, n'a pas vocation à être examinée devant elle, dès lors qu'elle ne se rattache pas aux dispositions de la Charte d'Éthique et de Déontologie et qu'elle ne relève pas de son champ de compétence.

D'une part, l'article 16 dispose que « *Être dirigeant, quelle que soit sa mission et ses prérogatives, c'est jouer un rôle essentiel au sein des diverses structures sportives, qu'il s'agisse de fédérations, de ligues, de comités ou de clubs. Par son investissement personnel, le dirigeant contribue activement au bon fonctionnement administratif, sportif et humain de ces organisations, comme de la discipline. Les dirigeants s'engagent à agir dans le respect des directives fédérales, quel que soit le poste qu'ils occupent. Cet engagement s'inscrit également dans une démarche éthique et déontologique, qui implique*

:

- *De garantir un accès libre et égal au sport pour toutes et tous ;*
- *De favoriser la parité entre les femmes et les hommes, en soutenant une représentation équilibrée à tous les niveaux ;*
- *De promouvoir l'esprit et les valeurs du sport auprès de l'ensemble des acteurs du volley, de l'entourage familial des jeunes pratiquants et du public de manière générale.*

Les dirigeants doivent contribuer au fonctionnement démocratique de leur structure, dans le cadre d'une gestion administrative, financière et sportive efficace, équilibrée, et respectueuse des processus décisionnels et du droit. Pour ce faire, ils doivent savoir établir des relations harmonieuses avec les institutions publiques et organismes privés partenaires, notamment en préservant l'indépendance de la ou les structures auxquelles ils appartiennent et de leurs membres ».

En l'espèce, la Commission Mixte d'Ethique considère que cet article, relatif aux obligations des dirigeants n'a pas été méconnu, dès lors qu'un dirigeant de club dispose de la faculté d'exclure une personne de sa structure, notamment afin de « *contribuer activement au bon fonctionnement administratif, sportif et humain de ces organisations, comme de la discipline* », mais également au « *fonctionnement démocratique de leur structure, dans le cadre d'une gestion administrative, financière et sportive efficace, équilibrée, et respectueuse des processus décisionnels et du droit* ».

D'autre part, l'article 19 dispose que « *Les organisations sportives de volley proscrivent la violence et toutes les formes de discrimination, en accordant une attention particulière aux personnes et aux groupes en situation de vulnérabilité. Elles veillent à l'intégrité morale, physique et psychique de tous, notamment des jeunes, et les protègent contre toutes les formes de violences physiques ou morales. Elles promeuvent des actions d'information et de sensibilisation à cet effet* ».

Sur ce point, la Commission Mixte d'Ethique considère qu'il apparaît difficile de caractériser une quelconque discrimination à l'encontre de Madame G1, en ce qu'au sens de l'article 225-1 du Code pénal, « *constitue une discrimination toute distinction entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte [...] ou de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée* » alors même que cette exclusion relève tout au plus de conflits existants entre le club et l'intéressée, mais aucunement sur un des critères objectifs prévus par la loi.

Enfin, l'article 20 dispose en outre que : « *Les organisateurs de compétitions de volley demeurent autonomes et indépendants. Les dirigeants des organisations sportives exercent leurs fonctions en toute probité, intégrité, impartialité et transparence. Ils préviennent tout conflit d'intérêts. [...]* ».

Madame G1 soutient en effet qu'il existerait une forme d'acharnement de la part du club, voire une situation de manque d'impartialité ou de conflit d'intérêts dans laquelle se trouverait H1, au motif que celui-ci aurait sollicité l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre à la suite de la production d'attestations dans le cadre d'un contentieux prud'homal impliquant un ancien salarié du club.

Toutefois, la Commission Mixte d'Ethique rappelle que l'engagement de poursuites disciplinaires relève de la compétence exclusive des autorités disciplinaires compétentes, lesquelles apprécient souverainement l'opportunité d'engager ou non une procédure. De même, le respect du délai réglementaire de dix semaines pour statuer relève de la responsabilité de l'organe disciplinaire saisi. À défaut de décision dans ce délai, celui-ci est dessaisi au profit de la CFA, qui reprend l'instruction du dossier et statue conformément aux dispositions applicables, ce qui a été le cas en l'espèce.

La Commission constate ainsi que le déroulement de cette procédure ne saurait caractériser un comportement fautif ou un quelconque acharnement imputable au club de l'H1. Par ailleurs, la Commission rappelle que la procédure d'exclusion relève de la relation contractuelle existant entre le licencié et son club. A ce titre, un club dispose de la faculté d'exclure un licencié de sa structure, dès lors que cette décision repose sur des motifs réels et sérieux, lesquels peuvent, le cas échéant, être contestés devant les juridictions compétentes.

Par ailleurs, Madame G1 relève l'existence d'un préjudice qui résulterait du maintien de la mesure conservatoire ayant suspendu la licence des intéressés pendant une durée de dix semaines, en l'absence de décision rendue par la CRD dans le délai réglementaire imparti.

La Commission Mixte d'Éthique précise que ce grief ne relève pas directement des dispositions de la Charte d'Éthique et de Déontologie invoquées par la requérante, mais pourrait, le cas échéant, être mais rapproché de son article 6.3, lequel prévoit que les Commissions de la FFvolley sont « *chargées de [...] statuer en toute impartialité sur les questions relevant de leur domaine* ».

Toutefois, la Commission rappelle qu'il ne relève pas de sa compétence d'apprécier si les commissions fédérales ont correctement agi ou non dans le cadre de leurs attributions respectives. Son rôle consiste uniquement à caractériser d'éventuels manquements aux dispositions de la Charte d'Éthique et de Déontologie et le cas échéant, à saisir la CFD des dossiers qui lui sont soumis ;

À la lumière de ces éléments, la Commission Mixte d'Éthique considère qu'aucun manquement ne peut être imputé au club de H1 au regard des dispositions de la Charte d'Éthique et de Déontologie invoquées par la requérante.

La Commission relève en effet que les griefs soulevés concernent, pour l'essentiel, le déroulement de procédures disciplinaires engagées à son encontre ainsi que la relation contractuelle existant entre un licencié et son club, laquelle relève d'une relation de droit privé qui n'entre pas dans le champ de compétence de la FFvolley.

Elle rappelle, en tout état de cause, que son intervention ne saurait avoir pour objet de se substituer aux instances compétentes dans le règlement de différends internes opposant des licenciés ou des clubs, ni de traiter des conflits de nature strictement personnelle ou contractuelle qui ne relèvent pas de son champ de compétence. La saisine de la Commission Mixte d'Éthique ne saurait davantage constituer un moyen de contester toute décision ou tout désaccord intervenu dans le cadre de relations entre les acteurs du mouvement sportif.

PAR CES MOTIFS, la Commission Mixte d'Éthique décide de :

- **Ne pas saisir la Commission Fédérale de Discipline conformément à l'article 27 de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;**

Lise RAÏSSAC
Présidente de la
Commission
Mixte d’Ethique



DOSSIER n°5 – Monsieur M1 c. N1 :

RAPPEL DU CONTEXTE ET DE LA PROCEDURE

Par courrier électronique en date du 27 mai 2026, Monsieur M1 a saisi la Commission Mixte d'Éthique afin qu'elle se prononce sur d'éventuels manquements du club de l'N1 à la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFvolley. Ce dernier a accompagné sa saisine du procès-verbal du Conseil d'Administration exceptionnel du 1^{er} décembre 2025 de l'N1 ainsi que d'un courriel adressé à la Ligue des XXX rédigé suite à l'ouverture de poursuites disciplinaires à son encontre devant la Commission Régionale de Discipline correspondante, au sein duquel il apporte plusieurs éléments démontrant que cette procédure serait, selon lui, infondée.

1. Le traitement du dossier devant la Commission Fédérale d'Appel

Le club de l'N1 a transmis à la Commission Régionale de Discipline de la Ligue XXX (CRD), par l'intermédiaire de son président, Monsieur O1, le 25 novembre 2025, un signalement faisant état de plusieurs dysfonctionnements organisationnels au sein dudit club. *Des éléments laissant supposer la rétention d'informations par au moins deux administratrices concernant les suspicions de poursuites d'activités professionnelles du salarié en arrêt de travail.* »

Le 17 décembre 2025 à la demande du Bureau Exécutif de la Ligue XXX de Volley et par l'intermédiaire de son Secrétaire Général, Monsieur O2, des poursuites disciplinaires ont été engagées à l'encontre de :

- Madame M2, licenciée, pour la saison 2025/2026 « Encadrement » extension « Arbitre » et « Educateur sportif » ainsi que « Compétition » extension « Volley-Ball » (n°XXX) ;
- Madame M3 licenciée, pour la saison 2025/2026 « Encadrement » extension « Arbitre » et « Compétition » extension « Volley-Ball » (n°XXX) ;
- Madame M4 licenciée, pour la saison 2025/2026 « Encadrement » extension « Arbitre » « Dirigeant » et « Educateur Sportif » ainsi que « Compétition » extension « Volley-Ball » (n°XXX) ;
- Monsieur M1, licencié, pour la saison 2025/2026 « Encadrement » extension « Arbitre » et « Educateur Sportif » (n°XXX).

Les intéressés, tous licenciés au sein du groupement sportif affilié N1, ont fait l'objet d'une suspension à titre conservatoire de leurs licences prononcée par la CRD, laquelle a retenu uniquement les trois premiers griefs soulevés par Monsieur O1, à savoir :

- Des éléments laissant supposer l'existence de faux et d'usage de faux, en 2023 et 2024 ;
- Des éléments susceptibles de s'apparenter à du travail dissimulé en 2024 et 2025 ;
- Des éléments susceptibles de s'apparenter à un abus de confiance en 2024.

Toutefois, la CRD n'ayant pas statué dans le délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires, conformément aux dispositions de l'article 14.1 du Règlement Général Disciplinaire (RGD), l'organe disciplinaire régional de première

instance a été dessaisi au profit de la Commission Fédérale d'Appel (CFA), en application de l'article 14 .4 du même règlement, en date du 26 mars 2026.

En ce sens, la suspension à titre conservatoire des licences des intéressés prononcée par la CRD, a pris fin le 26 mars 2026, conformément aux dispositions de l'article 10 du RGD, en raison de l'absence de décision rendue par ledit organe disciplinaire dans le délai réglementaire imparti.

Lors de sa réunion du 12 mai 2026, la CFA a relevé l'absence de concordance entre les griefs mentionnés dans les courriers d'engagement de poursuites adressés aux intéressés et ceux prévus à l'article 3.1 du Règlement Général Disciplinaire, et en a déduit qu'elle ne pouvait, de ce fait, se prononcer sur le fond du dossier sans que ce vice de procédure ne puisse être régularisé au stade de la procédure d'appel.

Ladite Commission a également précisé que les chefs d'infraction mentionnés dans l'acte introductif relèveraient davantage de l'appréciation des juridictions pénales, voire prud'homales au regard de la complexité des pièces recueillies ou encore « *d'une commission fédérale compétente en matière d'éthique et d'intégrité afin d'apprécier si les faits reprochés sont susceptibles de caractériser une violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie* » faisant ainsi référence à la Commission Mixte d'Ethique.

La Commission Mixte d'Ethique soulève que ni la FFvolley ni le club de l'N1 n'est à l'origine de cette saisine, cela s'inscrivant en parfaite cohérence avec la volonté de la FFvolley, de ne pas s'ingérer dans les affaires internes des clubs et de ne pas intervenir sur des faits relevant de procédures judiciaires en cours, préférant s'abstenir de toute prise de position préalable à toute décision juridictionnelle définitive.

Il apparaît que la présente saisine a été initiée par l'intéressée dans le cadre de contestations liées aux procédures disciplinaires engagées à son encontre, alors même que le contentieux prud'homal dans lequel il se trouve opposé au club de l'N1 n'est pas encore définitivement clôturé.

2. La saisine de Monsieur M1

Monsieur M1 a saisi la Commission Mixte d'Ethique à la suite de la décision rendue par la CFA, en invoquant notamment deux manquements tenant, d'une part, à l'usage du mécanisme disciplinaire sportif en dehors de son champ réglementaire dans le cadre d'un litige relevant, selon lui, du droit du travail et, d'autre part, à la présentation publique d'une référence à l'autorité fédérale comme caution institutionnelle d'une procédure que la CFA a finalement estimée étrangère à son champ de compétence, ainsi qu'aux conséquences qui en auraient résulté pour les licenciés concernés.

En premier lieu, il reproche au club de l'N1 ainsi qu'à la CRD d'avoir mis en œuvre une procédure disciplinaire alors que les faits qui lui étaient reprochés relevaient, selon lui, exclusivement de relations contractuelles entre lui-même et le club.

Pour cela, il invoque, sans en préciser le numéro, l'article 8 de la Charte d'Ethique et de Déontologie, dans les termes suivants : « *La loyauté implique (...) le refus de toute fraude,*

corruption ou manipulation. Elle doit être appliquée par l'ensemble des acteurs du volley », qu'il reproduit sans rattacher ces dispositions à l'un de ses moyens ou arguments.

Il reproche également à l'N1 d'avoir rendue publique la mesure conservatoire prononcée à son encontre par la CRD, alors-même que la décision rendue ultérieurement par la CFA, ne prononçant aucune sanction à son encontre, a fait l'objet d'une publication anonymisée.

En second lieu, l'intéressé indique que Madame O3, licenciée au sein du club de l'N1, lui aurait rapporté qu'un « conseil de la Fédé » aurait été donné afin de transmettre ce dossier à la CRD, qu'il déduit comme un manque d'impartialité de la FFvolley. Il rattache ces différents faits à la Charte d'Ethique et de Déontologie en invoquant, sans en préciser une nouvelle fois les numéros, les principes de loyauté et de probité, correspondant respectivement à ses articles 17 et 20. En ce sens, il demande à la Commission Mixte d'Ethique de déterminer si une référence à l'autorité fédérale a été mobilisée comme caution institutionnelle d'une saisine disciplinaire dans un conflit de droit du travail, et d'en tirer toutes les conséquences au regard des principes d'indépendance des organes disciplinaires et de loyauté envers les licenciés.

Ainsi, Monsieur M1 sollicite le bénéfice d'une mutation libre, sans délai ni frais, ainsi que l'engagement des poursuites disciplinaires devant la CFD à l'encontre de Madame O3, de Monsieur O1, des membres ayant participé à la délibération D1 de l'Assemblée Générale du 1^{er} décembre 2025, ainsi que du club de l'N1, au motif qu'ils auraient fait un usage inapproprié de la procédure disciplinaire fédérale dans le cadre d'un litige relevant, selon lui, exclusivement du droit du travail, en méconnaissance des principes d'éthique et de déontologie.

SYNTHESE

A titre liminaire, la Commission Mixte d'Ethique rappelle que sa saisine doit porter sur des faits susceptibles de constituer un manquement aux dispositions de la Charte d'Ethique et de Déontologie. Il appartient ainsi au requérant d'identifier les dispositions qu'il estime méconnues et d'établir un lien entre celles-ci et les faits qu'il dénonce.

En l'espèce, la Commission constate que l'intéressé invoque des dispositions de la Charte d'Ethique et de Déontologie sans en préciser les numéros et, surtout, sans expliciter en quoi les faits rapportés seraient susceptibles de caractériser une méconnaissance des principes qu'il mentionne. Il se réfère notamment aux principes de loyauté et de probité, correspondants aux articles 17 et 20, sans procéder au rattachement concret de ces dispositions aux griefs invoqués.

Toutefois, dans un souci de bonne administration de la procédure, la Commission décide d'examiner l'ensemble des éléments portés à sa connaissance dès lors qu'ils sont susceptibles de relever du champ d'application de la Charte d'Ethique et de Déontologie.

S'agissant de la procédure disciplinaire qui aurait été mis en œuvre par les dirigeants de l'N1 et le club lui-même, la Commission Mixte d'Ethique rappelle que l'engagement de poursuites disciplinaires est libre et que la tenue des procédures relève de la compétence exclusive des autorités disciplinaires compétentes. De même, le respect du délai réglementaire de dix semaines pour statuer relève de la responsabilité de l'organe

disciplinaire saisi. À défaut de décision dans ce délai, celui-ci est dessaisi au profit de la CFA, qui reprend l'instruction du dossier et statue conformément aux dispositions applicables, ce qui a été le cas en l'espèce.

La Commission constate ainsi que le déroulement de cette procédure ne saurait caractériser un comportement fautif imputable au club de l'N1. Comme rappelé précédemment, les conditions dans lesquelles cette procédure a été engagée et conduite relèvent de la compétence exclusive des autorités disciplinaires de la Ligue XXX et ne sauraient caractériser un manquement à la Charte d'Éthique et de Déontologie.

S'agissant de la publication par l'N1 de la mesure conservatoire prononcée à l'encontre de Monsieur M1, la Commission rappelle qu'il ne lui appartient pas d'apprécier la conformité de cette publication au regard de règles étrangères à la Charte d'Éthique et de Déontologie.

En tout état de cause, la circonstance que le club ait communiqué sur une mesure conservatoire prise par une autorité disciplinaire compétente ne saurait, à elle seule, caractériser un manquement aux principes éthiques invoqués par l'intéressé. La décision ultérieure de la CFA, publiée de manière anonymisée conformément aux règles applicables aux décisions disciplinaires fédérales, ne permet pas davantage d'établir une quelconque méconnaissance des principes de la Charte d'Éthique et de Déontologie.

Dès lors, si l'intéressé estime que cette publication lui a causé un préjudice ou méconnaît des dispositions légales ou réglementaires qui ne relèvent pas du champ de compétence de la Commission Mixte d'Éthique, il lui appartient de saisir les autorités compétentes.

Enfin, s'agissant des propos relatifs à un prétendu « *conseil de la Fédération* », la Commission rappelle qu'il appartient aux services et représentants fédéraux, lorsqu'ils sont saisis d'une situation susceptible de relever des règlements fédéraux, d'orienter les intéressés vers la commission ou l'instance compétente, sans que cette orientation ne puisse être assimilée à une prise de position sur le bien-fondé des faits signalés.

En l'espèce, aucune personne représentant la FFvolley n'est d'ailleurs mise en cause dans la présente saisine. En toute état de cause, le simple fait d'indiquer à un licencié ou à un club la voie procédurale susceptible d'être empruntée ne saurait caractériser un manquement aux principes d'éthique et de déontologie, dès lors que la décision d'engager ou non une procédure relève exclusivement de l'autorité disciplinaire compétente.

À la lumière de ces éléments, la Commission Mixte d'Éthique considère qu'aucun manquement ne peut être imputé au club de l'N1 au regard des dispositions de la Charte d'Éthique et de Déontologie invoquées par le requérant.

La Commission rappelle, en tout état de cause, que son intervention ne saurait avoir pour objet de se substituer aux instances compétentes dans le règlement de différends internes opposant des licenciés ou des clubs, ni de traiter des conflits de nature strictement personnelle qui ne relèvent pas de son champ de compétence. La saisine de la Commission Mixte d'Éthique ne saurait davantage constituer un moyen de contester toute décision ou tout désaccord intervenu dans le cadre de relations entre les acteurs du mouvement sportif.

PAR CES MOTIFS, la Commission Mixte d’Ethique décide de :

- **Ne pas saisir la Commission Fédérale de Discipline conformément à l’article 27 de la Charte d’Ethique et de Déontologie ;**

**Lise RAÏSSAC
Présidente de la
Commission
Mixte d’Ethique**



Poursuite du dispositif des déclarations d'intérêt

1. La réglementation et la définition de la déclaration d'intérêts

- **La réglementation :**

Conformément aux dispositions de l'article L.135-15-1 du code du sport et de l'article 31 des Statuts de la FFvolley, « la Commission Mixte d'Ethique (CME) est compétente pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la FFvolley et de ses ligues régionales ainsi que des commissions mentionnées dans les présents Statuts prévus à l'article L.131-8 du code du Sport, des ligues professionnelles et des organismes mentionnés à l'article L.132-2 du code du Sport qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat ».

Elle saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts ». [Article 32 des Statuts de la FFvolley].

- **La définition de la déclaration d'intérêts**

La déclaration d'intérêts recense l'ensemble des activités, des fonctions, des mandats et des participations du déclarant. Elle a notamment pour objet la prévention des conflits d'intérêts.

On parle de conflit d'intérêts lorsqu'une prise de décision dans le cadre de fonctions au sein de la FFvolley est susceptible d'être (ou de donner l'impression d'être) influencée par un intérêt autre que celui de la fonction considérée, voire personnel. Le conflit d'intérêts peut compromettre l'impartialité du décisionnaire, son indépendance et son objectivité quant à ses missions au sein de la fédération.

Pour information, le fait pour une personne de participer, de quelque manière que ce soit, à la prise de décision au nom de la FFvolley, tout en y disposant d'un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité, constitue un délit de prise illégale d'intérêts, puni par les dispositions du code pénal d'un maximum de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende, comme suit :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

2. La détermination de la liste des informations requises dans la déclaration d'intérêts « CME »

Pour apprécier une situation de conflit d'intérêts, deux critères doivent être considérés :

- l'interférence potentielle entre la fonction bénévole et le mandat ou la fonction ;

- l'intensité de cette interférence : les deux structures sont-elles en contact direct ?
Le bénévole est-il en mesure d'influer sur la prise d'une décision, intéressant directement son autre structure ?

Les éléments retenus sont les suivants :

- **1° Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des 5 dernières années :**
 - o Employeur
 - o Description de l'activité
 - o Période de l'exercice
 - **2° Les activités de consultant exercées à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des 5 dernières années :**
 - o Employeur
 - o Description de l'activité
 - o Période de l'exercice
 - **3° Les activités professionnelles du conjoint, partenaire de PACS ou concubin :**
 - o Identité du conjoint
 - o Employeur
 - o Description de l'activité
 - **4° Les fonctions bénévoles :**
 - o Structure d'exercice
 - o Description de la fonction
 - **5° Les participations aux organes dirigeants de structures publiques ou privées durant les 5 dernières années :**
 - o Entité concernée
 - o Description de la fonction
 - o Période d'exercice
- N.B. : Les structures concernées sont notamment :
- organismes publics : établissements publics, groupements d'intérêt public;
 - organismes privés : fondations, associations, partis politiques, ONG, sociétés commerciales, sociétés civiles, ...
- **6° Les fonctions et mandats électifs :**
 - o Description de la fonction
 - o Période d'exercice
 - **7° Les participations financières/Bénéficiaire effectif :**
 - o Société
 - o Participation (en %) si connue
 - o Nombre de parts détenues
 - o Capital détenu en euros

N.B. : Sont concernées les participations détenues dans le capital d'une société, qu'elle soit française ou étrangère, ainsi que leur valorisation à la date de l'élection ou de la

nomination. Ceci concerne toutes les sociétés, quelle que soit leur forme (sociétés par action, sociétés à responsabilité limitée, sociétés civiles...)

Les questions du formulaire relatives aux rubriques « *fonctions et mandats électifs* » et « *participations financières/bénéficiaire effectif* » (points 6° et 7°) feront l'objet d'une simplification compte tenu des retours formulés par les membres des instances dirigeantes et des commissions ayant répondu à la demande de déclaration d'intérêts.

Ont également été ajoutées des informations d'identification plus précises, comprenant les nom et prénom du déclarant ainsi que la fonction exercée au sein de la FFvolley, de la LNV ou de l'un de leurs organes déconcentrés, évolution permettant de faciliter le traitement et le suivi des déclarations recueillies.

3. La liste des personnes soumises à l'obligation de déclarations d'intérêts

- **Les personnes soumises à une obligation de déclaration**

La CME a décidé de conserver le même périmètre de personnes soumises à l'obligation déclarative que celui retenu lors de la phase expérimentale à savoir :

- Les membres du Bureau Exécutif de la FFvolley (13 personnes) ;
- Les membres du Bureau de la LNV (9 personnes) ;
- Les présidents de ligues régionales (19 personnes) ;
- Les présidents des commissions régaliennes de la FFvolley (Commission Fédérale Disciplinaire, Commission Fédérale d'Appel et CACCF) ;
- Les présidents des commissions régaliennes de la LNV (Commission de Discipline et CACCP).

Cette approche devrait permettre d'expérimenter le dispositif auprès des fonctions les plus exposées aux risques de conflits d'intérêts avant d'envisager, le cas échéant, son extension à d'autres catégories de dirigeants ou de membres d'instances.

Les membres de la CME rempliront également, au même titre que les membres des autres instances fédérales, une déclaration d'intérêts, étant précisé qu'ils ont déjà établi une déclaration d'intérêts à la demande du Comité de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

- **Les statistiques de la phase expérimentale**

La demande de déclaration d'intérêts formulée par la CME, le 10 juin 2024, avec une échéance fixée au 15 juillet 2024, a donné lieu aux retours suivants :

- **Membres du Bureau Exécutif de la FFvolley** : 2 déclarations reçues sur 13 personnes sollicitées ;
- **Membres du Bureau de la LNV** : aucune déclaration reçue sur 9 personnes sollicitées ;
- **Présidents de ligues régionales** : 9 déclarations reçues sur 19 personnes sollicitées ;
- **Présidents des commissions régaliennes de la FFvolley et de la LNV** (Commission Fédérale Disciplinaire, Commission Fédérale d'Appel, CACCF, Commission de Discipline de la LNV et CACCP) : 5 déclarations reçues.

Au total, le taux de réponse observé est demeuré relativement limité au regard du nombre de personnes concernées par cette phase expérimentale.

S'agissant plus spécifiquement des déclarations d'intérêts, il est proposé de relancer le dispositif mis en place. En effet, cette première phase d'expérimentation n'a pas permis de recueillir un nombre suffisant de déclarations pour en tirer des enseignements pleinement exploitables, notamment en raison de la fin de l'olympiade et du renouvellement des instances fédérales intervenu dans le même temps.

4. La détermination du calendrier du dispositif

L'obligation de déclaration sera mise en œuvre conformément à l'échéancier suivant :

- 31 juillet 2026 : envoi du formulaire de déclaration d'intérêts via Google Forms à l'ensemble des personnes soumises à l'obligation de déclaration ;
- 1^{er} septembre 2026 : courriel de rappel transmis aux personnes n'ayant pas procédé à la déclaration d'intérêts ;
- 15 septembre 2026 : date limite pour remplir et transmettre le formulaire susmentionné ;
- Fin octobre : premier bilan des déclarations d'intérêt permettant d'identifier les éventuelles difficultés rencontrées et de formuler, le cas échéant, des recommandations quant à son évolution.

5. Les obligations de la déclaration d'intérêt et le rappel de son caractère obligatoire

Sera davantage mis en avant dans le courriel adressé aux personnes devant procéder auxdites déclarations le caractère obligatoire de la déclaration d'intérêts ainsi que les enjeux attachés à la prévention des conflits d'intérêts au sein des instances fédérales.

A cet égard, il sera rappelé qu'une personne participant, de quelque manière que ce soit, à l'élaboration, à la préparation ou à la prise d'une décision au nom de la FFvolley doit être en mesure de garantir son impartialité, son indépendance et son objectivité.

Lorsqu'elle détient un intérêt personnel, direct ou indirect, susceptible d'influencer ou d'apparaître comme influençant l'exercice de ses fonctions, elle est tenue de le déclarer et, le cas échéant, de s'abstenir de participer aux débats ou à la décision concernée.

Une telle sensibilisation permettra de rappeler que la déclaration d'intérêts ne constitue pas une simple formalité administrative, mais un outil essentiel de transparence et de bonne gouvernance, destiné à prévenir les situations de conflits d'intérêts et à préserver la confiance dans les processus décisionnels de la Fédération.

Lise RAÏSSAC
Présidente de la
Commission Mixte d'Ethique

